

Arrêt

n° 260 832 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique mano, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous êtes née le [...] 1993 à Diecke (Guinée forestière).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2018. À l'appui de cette dernière, vous invoquez la crainte d'être excisée contre volonté en cas de retour en Guinée conformément au souhait de votre père, de votre famille paternelle et des exciseuses. Vous

évoquiez également le fait d'avoir été victime de mauvais traitements au cours de votre trajet migratoire vers la Belgique. Vous indiquiez enfin craindre que votre fille restée en Guinée ne soit excisée.

Le 28 mai 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire pour les motifs suivants : vos déclarations pour expliquer que vous ne seriez pas en mesure de vous opposer aux velléités d'excision exprimées à votre égard étaient inconsistantes, les moqueries de votre entourage en raison de votre non-excision ne sont nullement assimilables à une persécution ou à une atteinte grave ouvrant le droit à une protection internationale, le Commissariat général n'est pas habilité à se prononcer sur les craintes d'excision de votre fille dans la mesure où celle-ci est restée en Guinée, ni sur les mauvais traitements que vous avez subis hors de Guinée durant votre parcours migratoire et, enfin, les documents que vous produisiez étaient peu pertinents ou peu probants. Le 28 juin 2019, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 8 novembre 2019, par son arrêt n°228 646, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 6 avril 2021, sans avoir quitté le territoire national belge depuis votre première demande, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père ou par votre famille paternelle parce que vous avez refusé d'être excisée et que vous avez fui la Guinée. Vous craignez également que votre père ne s'en prenne à votre mère ou à votre fille par vengeance contre vous et parce que votre mère vous a aidé à fuir le pays.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un courriel envoyé par votre assistante sociale à l'ambassade de Guinée, une convocation de police adressée à votre mère, un certificat médical concernant votre mère et des photos des blessures que votre père a infligé à votre mère.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remetttrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale s'inscrit dans le prolongement de votre première demande, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre père ou par votre famille paternelle parce que vous avez refusé d'être excisée et que vous avez fui la Guinée. Vous craignez également que votre père ne s'en prenne à votre mère ou à votre fille par vengeance contre vous et parce que votre mère vous a aidé à fuir le pays (Déclaration demande ultérieure).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous

n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, votre seconde demande repose essentiellement sur le dépôt de documents visant à attester du caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, vous indiquez que vous recevez des menaces téléphoniques anonymes de la part de votre famille paternelle qui vous demande de retourner en Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 16 et 19). Vous ne remettez cependant pas le moindre élément permettant d'attester de la réalité de ces menaces. Vous ne déposez pas non plus d'élément démontrant que votre père vous menace de mort. En outre, dans sa décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale relative à votre première demande, le Commissariat général soulignait le fait que vous étiez parvenue à vous opposer à la volonté de votre père et de sa famille lorsque vous étiez encore une jeune adolescente et que vous avez été capable de continuer à vivre dans votre pays sans connaître de problème particulier. Dès lors, rien ne permet de considérer que vous risquez à l'heure actuelle d'être victime de persécutions de la part de votre père ou de votre famille paternelle en cas de retour en Guinée. De plus, comme le relevait le Conseil dans son arrêt n°228 646 du 8 novembre 2019, vous n'avez pas démontré concrètement l'absence de toute alternative de réinstallation interne loin de votre famille paternelle en Guinée comme en avez été capable par le passé lorsque vous vous êtes éloignée de votre famille pour vous protéger.

Par conséquent, le Commissariat général considère que quand bien même ces personnes vous menaceraient par téléphone, ce qui n'est pas attesté en l'état actuel de votre dossier, votre simple affirmation selon laquelle vous êtes menacée de mort par ces personnes n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous indiquez que votre père et sa famille ont adressé un courrier au Ministre des affaires étrangères guinéen expliquant que vous étiez devenue folle en Belgique et pour qu'il fasse le nécessaire pour vous ramener en Guinée. Le Ministre des affaires étrangères aurait transmis un colis à l'ambassade de Guinée en Belgique et l'ambassadeur guinéen en Belgique vous aurait informé de ces événements (Déclaration demande ultérieure, questions 18 et 20). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément permettant d'attester que votre père aurait entamé une quelconque démarche vous concernant auprès des autorités guinéennes. L'unique document que vous déposez en lien avec cet élément, à savoir le courriel que votre assistante sociale a adressé à l'ambassade de Guinée en Belgique et qui mentionne que votre père demandait que vous rentriez en Guinée, ne suffit pas à démontrer que votre père tente effectivement de vous faire revenir au pays avec l'appui des autorités guinéennes (farde « Documents », n°1).

En outre, vous déclarez que votre mère a fui avec votre fille en Côte d'Ivoire pour y trouver refuge car votre famille paternelle menaçait votre mère de démolir sa maison, d'exciser votre fille ou d'atteindre à leurs vies par vengeance contre vous et parce que votre mère vous a aidé à fuir la Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 16, 18 et 22). Néanmoins, comme il vous avait été indiqué dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général ne peut pas évaluer les craintes de persécutions concernant des personnes qui ne séjournent pas en Belgique. De plus, le Commissariat général considère que les documents que vous déposez ne permettent pas d'attester que votre père s'en est pris à votre mère parce que qu'elle vous a aidé à fuir la Guinée, ni que les autorités guinéennes l'auraient convoquée pour cette même raison. Ainsi, le certificat médico-légal que vous remettez indique qu'en date du 10 juin 2020, Madame [M. S.] souffrait de multiples lésions ecchymotiques et d'égratignures corporelles des suites d'une d'agression physique. Ce document ne donne cependant aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles votre mère aurait été agressée. Il ne permet donc pas d'attester que votre père se serait rendu coupable de cette agression, ni, si tel était le cas, qu'il aurait maltraité votre mère pour la raison que vous évoquez. Les photographies des blessures d'une dame que vous présentez comme étant votre mère n'éclairent par davantage le Commissariat général quant aux circonstances dans lesquelles cette personne a été blessée (farde « Documents », n°3-4). Vous remettez également une convocation adressée à votre mère par le Commissariat central de police de N'Zérékoré en date du 16 octobre 2020. Par ce document, votre mère est invitée à se présenter au

Commissariat pour répondre de faits de complicité (ibid., n°2). Cette convocation, envoyée à votre mère plus de trois ans et demi après votre départ de Guinée, ne précise pas de quel fait elle se serait rendue complice. De plus, le fait de vous avoir aidé à quitter le pays ne constitue en rien un crime ou un délit. Partant, le Commissariat général ne peut savoir pour quel motif précis votre mère a été convoquée par les autorités guinéennes au mois d'octobre 2020.

Au vu de cette analyse, le Commissariat général conclut que, dans le cadre de votre deuxième demande, vous n'apportez pas de nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre seconde demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2018 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, une crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée conformément au souhait de son père, de sa famille paternelle et des exciseuses. Elle invoquait également le fait d'avoir été victime de mauvais traitements au cours de son trajet migratoire vers la Belgique. Enfin, elle indiquait craindre que sa fille, restée en Guinée, ne soit excisée.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 228 646 du 8 novembre 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a considéré que la requérante a pu s'opposer aux velléités répétées d'excision de sa famille paternelle, qu'elle a pu démontrer une certaine capacité à s'épanouir en tant que femme indépendante et autonome pendant plusieurs années à Kankan et que, dès lors, rien ne permet raisonnablement de croire que sa famille paternelle pourrait à l'avenir la contraindre de subir une

excision, outre « qu'elle ne démontre pas concrètement l'absence de toute alternative de réinstallation interne pour elle dans son pays ».

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 6 avril 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande. A l'appui de cette nouvelle demande, elle produit plusieurs nouveaux documents : un courrier électronique envoyé par son assistante sociale à l'ambassade de Guinée, une convocation de police adressée à sa mère et datée du 16 octobre 2020, un certificat médico-légal daté du 10 juin 2020 concernant sa mère ainsi que des photographies représentant des blessures que son père aurait infligées à sa mère (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 12).

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, concernant les menaces téléphoniques anonymes que la requérante allègue avoir reçues de la part de sa famille paternelle, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépôse pas le moindre élément permettant d'attester de leur réalité. Elle relève également que la requérante est parvenue à s'opposer à la volonté de son père et de sa famille lorsqu'elle vivait en Guinée, sans connaître de problèmes particuliers, de sorte que, même à considérer ces menaces téléphoniques établies, *quod non*, cette simple affirmation n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant ensuite des démarches prétendument entreprises par le père de la requérante auprès des autorités guinéennes, la partie défenderesse constate à nouveau que la requérante ne dépôse aucun élément probant quant à ce, le seul courriel adressé par son assistante sociale à l'ambassade de Guinée en Belgique ne suffisant pas à démontrer que le père de la requérante tenterait de la faire revenir avec l'appui des autorités guinéennes.

En outre, s'agissant du fait que la mère de la requérante aurait fui avec sa fille en Côte d'Ivoire car elle est menacée par la famille de son mari, la partie défenderesse rappelle, en substance, qu'elle ne peut pas évaluer les craintes de persécutions concernant des personnes qui ne séjournent pas en Belgique. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. En particulier, la partie défenderesse relève que le document médical ne donne aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles la mère de la requérante aurait été agressée. Elle considère également que les photographies d'une dame présentée comme la mère de la requérante ne l'éclairent pas davantage quant aux circonstances dans lesquelles cette personne aurait été blessée. Quant à la convocation de police prétendument adressée à la mère de la requérante, elle souligne qu'elle a été envoyée plus de trois ans et demi après le départ de la requérante de Guinée et qu'elle ne précise pas de quel fait elle se serait rendue complice. En tout état de cause, la partie défenderesse rappelle que le simple fait d'avoir aidé la requérante à quitter la Guinée ne constitue pas un crime ou un délit.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle rappelle que la requérante s'est déjà adressée à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection mais que celles-ci ont refusé de prendre sa demande en considération. Elle rappelle que la mère et la fille de la requérante, après avoir été menacées et violentées par leur mari et père, ne sont pas non plus parvenues à obtenir une protection de la part des autorités guinéennes, ce qui, combiné avec le fait que le père de la requérante la recherche jusqu'en Belgique, dément toute possibilité pour la requérante de fuite interne. Enfin, la partie requérante considère que les informations générales disponibles, dont elle reproduit des extraits de plusieurs rapports dans son recours, corroborent le récit de la requérante concernant les discriminations dont les femmes sont victimes en Guinée.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours la photographie d'un courrier prétendument adressé par le père de la requérante au *Ministre des Affaires étrangères et des Guinéens de l'Etranger*, le 6 octobre 2020.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée au l'audience du 9 juillet 2021, la partie requérante joint au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 8 juillet 2021 ainsi que plusieurs échanges *whatsapp* avec un contact enregistré sous le nom « Ambassade » (dossier de la procédure, pièce 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°228 646 du 8 novembre 2019, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a pu s'opposer aux velléités répétées d'excision de sa famille paternelle, qu'elle a démontré sa capacité de s'épanouir en tant que femme indépendante et autonome pendant plusieurs années à Kankan et que rien ne permet raisonnablement de croire que sa famille paternelle pourrait à l'avenir la contraindre de subir une excision .

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante, et en particulier les nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le père de la requérante est à sa recherche et que, sous prétexte de vouloir la protéger, il aurait contacté les autorités guinéennes et, en particulier, le *Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger*. Afin de prouver la réalité de ces démarches, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une photographie de la lettre prétendument envoyée par le père de la requérante aux autorités guinéennes et une copie d'échanges *Whatsapp* avec un contact enregistré sous le nom « Ambassade ».

Le Conseil estime cependant que ces documents ne permettent pas plus de croire à la réalité des démarches supposément entreprises par le père de la requérante auprès des autorités guinéennes. Ainsi, le Conseil s'interroge d'emblée sur l'objet de la lettre prétendument envoyée le 6 octobre 2020 à l'attention du Ministre des affaires étrangères guinéen et à l'appui de laquelle le père de la requérante « *solicite un soutien pour le rapatriement de sa fille* », soit une jeune femme majeure résidant en Belgique depuis plus de quatre ans. A cet égard, le Conseil ne voit pas en quoi les autorités guinéennes pourraient inférer dans les affaires intérieures belges, seules compétentes pour décider d'un éventuel rapatriement de la requérante en Guinée. Ensuite, le Conseil ne peut pas croire aux circonstances dans lesquelles la requérante prétend avoir pu récupérer la photographie de ce courrier alors qu'elle ne dépose aucune preuve d'un quelconque échange officiel avec les services diplomatiques guinéens autre qu'un courrier électronique envoyé par son assistante sociale mais resté sans réponse et des appels manqués d'un contact enregistré dans son téléphone sous le nom « Ambassade » mais pour

lequel rien ne prouve que le numéro indiqué corresponde bien aux coordonnées d'un employé de ladite ambassade. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne donne aucune précision quant à l'identité ou la fonction exacte de la personne avec laquelle elle prétend avoir échangé sur une application de messagerie instantanée et de la part de qui elle aurait reçu la photographie précitée. Enfin, le Conseil rappelle que la requérante a quitté la Guinée en décembre 2016 et estime qu'il est donc peu crédible que le père de la requérante s'adresse subitement au Ministre guinéen des affaires étrangères en octobre 2020, soit près de quatre ans après le départ de sa fille.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que ni la lettre prétendument adressée par le père de la requérante au *Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger* ni preuves des conversations prétendument échangées avec l'ambassade Guinée en Belgique afin de se procurer cette lettre ne mettent à mal l'appréciation du Conseil dans son arrêt n° 228 646 du 8 novembre 2019. Au vu de l'absence de force probante de ces documents pour les raisons énumérées ci-dessus, ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante affirme que la fille et la mère de la requérante se seraient réfugiées en Côte d'Ivoire après avoir été menacées et violentées par leur père et mari sans avoir pu bénéficier de la protection des autorités guinéennes. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne dépose aucun élément probant permettant d'établir leur départ de Guinée et le fait qu'elles aient tenté d'obtenir la protection des autorités guinéennes avant celui-ci. Par ailleurs, quant aux circonstances entourant les violences alléguées, le Conseil constate qu'aucune des considérations de la requête ne rencontre les motifs pertinents exposés par la partie défenderesse dans sa décision quant à la force probante des documents déposés à cet égard, à savoir le certificat médico-légal daté du 10 juin 2020 concernant la mère de la requérante, les photographies censées représenter cette dernière blessée et la convocation de police qui lui aurait été adressée. Au surplus, le Conseil rappelle à nouveau que la requérante a quitté la Guinée en décembre 2016, de sorte qu'il est très peu crédible que le père de la requérante s'en prenne subitement à son épouse, sous prétexte qu'elle aurait aidé la requérante à fuir, plus de quatre ans après le départ de celle-ci pour la Belgique. Par conséquent, et à nouveau, dès lors que ces éléments ne sont pas établis ils ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans son arrêt n° 228 646 du 8 novembre 2019 et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

4.6.3. Quant aux informations générales reproduites dans le recours concernant les discriminations à l'égard des femmes en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme originaire de Guinée forestière, ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement un risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les femmes guinéennes.

4.6.4. Enfin, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 8 juillet 2021. Toutefois, les constats qu'elle pose ne permettent pas une autre appréciation. En effet, à la suite de trois consultations, la psychologue fait état de plusieurs symptômes tels que des « *souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants* », des « *réactions dissociatives* », un « *évitement cognitif, comportemental et émotionnel* », des « *croyances ou attentes négatives persistantes et exagérés* », un « *état émotionnel négatif persistant* », une « *incapacité d'éprouver des émotions positives* » ainsi que « *des altérations marquées de l'éveil* » dans le chef de la requérante et considère que ces symptômes sont « *liés à l'exposition d'événements traumatisques vécus dans son pays* » (dossier de la procédure, document 6, pièce 1). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le passé de la requérante a pu, pour plusieurs raisons, être difficile. Toutefois, il considère que cette attestation, particulièrement succincte, ne suffit pas à établir que la requérante a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil estime que les constatations cliniques décrites dans cette attestation ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences psychiques que la requérante garde des menaces évoquées dans son récit d'asile sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle explique avoir été menacée. Pour le surplus, si le Conseil ne conteste

pas la fragilité psychologique de la requérante, il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, des indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il ne ressort nullement des éléments du dossier de la procédure que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ou qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, en particulier le devoir de minutie, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ